

No. 51687*

—

**France
and
International Civil Aviation Organization**

Agreement between the Government of the French Republic and the International Civil Aviation Organization regarding modalities of cooperation in the field of civil aviation. Montreal, 20 April 2012

Entry into force: *20 April 2012 by signature, in accordance with article 7*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 12 February 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

—

**France
et
Organisation de l'aviation civile internationale**

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif aux modalités de coopération dans le domaine de l'aviation civile. Montréal, 20 avril 2012

Entrée en vigueur : *20 avril 2012 par signature, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 12 février 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Et

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**RELATIF AUX MODALITÉS DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'AVIATION CIVILE**

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après désigné le « Gouvernement français » ;

d'une part ;

Et

L'Organisation de l'aviation civile internationale,

Ci-après désignée « OACI » ;

d'autre part ;

Ci-après collectivement désignés les « Parties »

Sont convenus ce qui suit :

Préambule

Le renforcement de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile internationale, la limitation de l'impact de l'aviation civile internationale sur l'environnement constituent les trois objectifs stratégiques de l'OACI confirmés lors de la 37^{ème} session de l'Assemblée. Afin d'aider l'OACI à réaliser cette mission, le Gouvernement français souhaite continuer à apporter son appui à l'action de l'OACI en mettant notamment à sa disposition des experts qualifiés dans les domaines précités ou en contribuant sur une base volontaire à certains programmes de l'OACI. Compte tenu de leur volonté commune d'œuvrer en faveur d'une coopération adaptée et élargie, les Parties veilleront à examiner régulièrement le bilan annuel des actions de coopération en vigueur et à identifier, en tant que de besoin, les axes de coopération susceptibles d'être renforcés.

Article 1 : Objet

Le présent Accord a pour objet l'établissement d'un cadre général de coopération entre le Gouvernement français et l'OACI aux fins de contribuer notamment à la promotion des objectifs stratégiques de l'OACI.

Article 2 : Modalités de coopération

Le Gouvernement français peut contribuer aux activités de l'OACI en finançant la mise à disposition d'experts dans l'ensemble des directions de l'OACI ou en participant au financement ou à l'exécution des programmes de l'OACI.

L'ensemble des contributions françaises, sous quelque forme que ce soit, sont comptabilisées en tant que contributions volontaires de la France à la mise en œuvre des programmes d'action de l'OACI.

Les modalités de mise à disposition et d'emploi des experts français seront définies dans le cadre de conventions séparées incluant notamment le profil du poste qu'ils occuperont. L'engagement d'experts pourra être soumis aux procédures de sélection de l'OACI selon des termes de référence clairement définis et / ou du profil du poste.

Article 3 : Organisation et fonctionnement

La mise en œuvre du présent Accord est placée sous la responsabilité d'un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an afin d'examiner, dans les domaines de coopération concernés, le bilan des actions en cours et les actions programmées pour les années suivantes. Les modalités de coopération telles que décidées par le Comité de pilotage sont consignées dans un procès-verbal agréé.

Le Comité de pilotage est composé :

- pour le Gouvernement français : du Représentant permanent de la France au Conseil de l'OACI, assisté d'experts du ministère des Affaires étrangères, du ministère en charge de l'aviation civile et d'autres experts en tant que de besoin,
- pour l'OACI : des directeurs de l'OACI concernés ou des experts désignés pour les représenter, dont un agent du service des ressources humaines de la direction de l'administration.

La Représentation permanente de la France auprès de l'OACI assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Article 4 : Dispositions financières

L'OACI soumet au moins une fois par an, au plus tard au 1^{er} avril, un état comptable des fonds utilisés l'année précédente en indiquant le montant des contributions reçues, les dépenses par rubrique et les intérêts éventuellement acquis. A l'expiration du présent Accord